

fer, postes et télégraphes, de la guerre, de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

365. — 12 OCTOBRE 1887. — Arrêté ministériel. — Universités de l'État. — Facultés de médecine. — Cours facultatifs, oraux et pratiques. — Règlement; rétributions. (Monit. du 19 octobre 1887.)

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. THONISSEN),

Vu l'article 29 de la loi du 15 juillet 1849, organisant l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Vu l'article 54 de l'arrêté royal du 9 décembre 1849, portant règlement organique des universités de l'État;

Voulant régler l'admission aux cours facultatifs oraux et pratiques donnés par les professeurs et agrégés des facultés de médecine des universités de l'État;

Vu les propositions et avis des dites facultés, des administrateurs-inspecteurs et des recteurs,

Arrête :

ART. 1^{er}. Des cours facultatifs oraux et pratiques peuvent être donnés :

A. Par les agrégés spéciaux;

B. Par les professeurs titulaires.

Ces cours doivent être autorisés par le gouvernement sur avis conforme de la faculté.

ART. 2. Pour être admis à fréquenter ces cours, il faut être inscrit au rôle des étudiants universitaires.

ART. 3. Les étudiants régulièrement inscrits à une année de cours de la faculté sont autorisés à suivre gratuitement les cours facultatifs oraux des agrégés et des professeurs.

Les auditeurs qui ne sont pas régulièrement inscrits à une année de cours payent, pour les cours facultatifs, une rétribution dont le montant est attribué à celui qui donne le cours.

Cette rétribution est fixée par la faculté conformément au tarif adopté par l'arrêté ministériel du 30 novembre 1879.

ART. 4. La fréquentation des cours pratiques facultatifs est soumise à la condition que le postulant soit accepté par la faculté sur l'avis du professeur ou de l'agrégé intéressé.

ART. 5. Les cours pratiques sont payés par tous ceux qui les suivent. Le montant de la rétribution est fixée par arrêté ministériel, sur la proposition de la faculté.

ART. 6. Les élèves pourront être astreints au paiement du matériel courant nécessaire à leurs travaux; dans ce cas, les objets payés restent leur propriété. Les élèves auront à restituer la valeur

des appareils qu'ils auront mis hors de service.

ART. 7. Des cours pratiques spéciaux peuvent être donnés par les agrégés et les professeurs aux personnes qui veulent acquérir des connaissances approfondies dans une branche particulière de la science. La fréquentation de ces cours est soumise aux conditions énumérées ci-dessus. La rétribution est fixée par le ministre sur la proposition de la faculté.

ART. 8. MM. les administrateurs-inspecteurs des universités de Gand et de Liège sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

366. — 12 OCTOBRE 1887. — Arrêté royal. — Administration des contributions directes, douanes et accises. — Attributions du bureau de Lamorteau (station). (Monit. du 20 octobre 1887.)

Léopold II, etc. Vu l'article 183 de la loi du 16 avril 1887 et l'article 139 de la loi du 18 juillet 1887, portant codification de la législation sur les sucres et sur les eaux-de-vie;

Revu nos arrêtés du 28 février 1881 et du 10 août 1882, réglant les attributions de douane du bureau de Lamorteau (station);

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau des contributions directes, douanes et accises de Lamorteau (station) est ouvert à la visite à la sortie des sucres raffinés et des eaux-de-vie indigènes, exportés par le chemin de fer, avec décharge des droits d'accise, et dont la vérification en détail a eu lieu à une succursale d'entrepôt public reliée à la voie ferrée.

Notre ministre des finances (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

367. — 12 OCTOBRE 1887. — Loi qui approuve la convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 23 février 1867, conclue le 30 mars 1887 entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie (1). (Monit. du 4 novembre 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La convention addi-

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs,

tionnelle au traité de commerce et de navigation du 23 février 1867, conclue entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie le 30 mars 1887, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, le prince DE CHIMAY.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges, et Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie,

Ayant jugé utile de compléter par une disposition relative aux voyageurs de commerce le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie le 23 février 1867, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

Le sieur Louis comte de Jonghe d'Ardoye, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., etc., et roi apostolique de Hongrie,

Le sieur Ladislas de Szögyény, son conseiller intime et chambellan, premier chef de section au ministère des affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Les voyageurs de commerce belges voyageant en Autriche-Hongrie pour compte d'une maison établie en Belgique seront traités, quant à la patente, comme les voyageurs de la nation la plus favorisée.

Il en sera réciproquement ainsi pour les voyageurs autrichiens et hongrois en Belgique.

Toutefois, aussi longtemps que la législation belge imposera aux commis voyageurs étrangers un droit de patente, un impôt équivalent pourra être exigé en Autriche-Hongrie des commis voyageurs belges.

Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés par ces commis voyageurs, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

Est abrogée l'exception stipulée pour l'Autriche-Hongrie dans l'alinéa C. de l'article 4 du traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie, le 23 février 1867, en tant que, en vertu de cette disposition, les voyageurs de commerce belges n'étaient pas jusqu'à présent admis à jouir, pour leurs échantillons, des avantages assurés aux voyageurs de commerce allemands par l'article 6 du traité de commerce conclu le 11 avril 1865 entre l'Autriche-Hongrie et les États du Zollverein.

ART. 2. La présente convention aura la même force, valeur et durée que le traité de commerce et de navigation du 23 février 1867, auquel elle se rattache.

ART. 3. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Vienne, en double expédition, le 30 mars 1887.

(L. S.) comte DE JONGHE D'ARDOYE.

(L. S.) de SZÖGYÉNY.

L'échange des ratifications a eu lieu à Vienne, le 16 septembre 1887.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
B^{on} LAMBERMONT.

368. — 13 OCTOBRE 1887. — Arrêté royal. — Prostitution. — Commission chargée de préparer un projet de loi (1).
(Monit. du 15 octobre 1887.)

Léopold II, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de notre ministre de la justice,

(1) Bruxelles, le 10 octobre 1887.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Notre législation ne s'occupe de la prostitution que pour la ranger parmi les objets d'intérêt communal.

C'est au collègue des bourgmestre et échevins que l'article 96 de la loi du 30 mars 1836 attribue la surveillance des personnes et des lieux notoirement

texte du projet de loi et texte du projet de traité. Séance du 12 mai 1887, p. 202. — Rapport. Séance du 24 mai, p. 203.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 mai 1887, p. 1190.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mai 1887, p. 25.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 juin 1887, p. 402-403.